



Procès-verbal
du Conseil Municipal
du 03 février 2023

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOGES

 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 03 février 2023 et sera affiché à la Mairie le 08 février 2023,
 Et ont signé,

Bruno TOUSSAINT		Marie-Claude ANCEL	A donné procuration à Bruno TOUSSAINT 
Jean-Marie VONDERSCHER		Nicolas SIMON	
Brigitte HENRI		Edite AUGUSTO DE SA	
Patrick ZANCHETTA		Issam BENOuada	A donné procuration à Jean-François BRUELLE 
Dominique CHOBaut		Nicolas BALLAND	
Jean-François BRUELLE		Catherine VIRY	A donné procuration à Brigitte HENRI 
Boury SECK		Gina FILOGONIO	
Mustafa GUGLU		Roselyne FROMENT	
Colette DAUPHIN	A donné procuration à Dominique CHOBaut 	Grégoire GATEL	A donné procuration à Claude KIENER 
Jean-Joël PITON		Pierre JEANNEL	A donné procuration à Jean-Marie VONDERSCHER 
Françoise LEGRAND		Bartłomiej JUREK	A donné procuration à Boury SECK 
Myriam PAQUET		Claude KIENER	

Caroline PRIVAT-MATTIONI		Romain GANIER	
Anne-Cécile MAURICE		Adrien GOMIS	
Michelina SALZEMANN		Céline LEMAIRE	
Patrick VOURIOT	A donné procuration à Nicolas BALLAND 	Geoffrey MOUREY	
Hélène WATHIER	A donné procuration à Patrick ZANCHETTA 		

VILLE

du registre des délibérations du conseil municipal

DE SAINT-DIE DES VOSGES

Nombre effectif des Membres
du Conseil Municipal.....33

Séance du 03 février 2023

Nombre des Membres en
exercice.....33

Nombre des Membres présents
à la séance..... 24
Procurations09

Le Conseil Municipal réuni en session ordinaire sous la présidence de Bruno TOUSSAINT, Maire, assisté de Jean-Marie VONDERSCHER, Brigitte HENRI, Patrick ZANCHETTA, Dominique CHOBOUT, Jean-François BRUELLE, Boury SECK, Mustafa GUGLU, Jean-Joël PITON, Adjoint.

Etaient présents :

Bruno TOUSSAINT, Jean-Marie VONDERSCHER, Brigitte HENRI , Patrick ZANCHETTA, Dominique CHOBOUT, Jean-François BRUELLE, Boury SECK, Mustafa GUGLU, Jean-Joël PITON, Françoise LEGRAND, Myriam PAQUET, Nicolas SIMON, Edite AUGUSTO DE SA, Nicolas BALLAND, Gina FILOGONIO, Roselyne FROMENT, Claude KIENER, Caroline MATTIONI, Anne-Cécile MAURICE, Michelina SALZEMANN, Romain GANIER, Adrien GOMIS, Céline LEMAIRE et Geoffrey MOUREY

Excusés et ont donné procuration:

Colette DAUPHIN	à	Dominique CHOBOUT
Marie-Claude ANCEL	à	Bruno TOUSSAINT
Issam BENOUDA	à	Jean-François BRUELLE
Catherine VIRY	à	Brigitte HENRI
Grégoire GATEL	à	Claude KIENER
Pierre JEANNEL	à	Jean-Marie VONDERSCHER
Bartlomiej JUREK	à	Boury SECK
Patrick VOURIOT	à	Nicolas BALLAND
Hélène WATHIER	à	Patrick ZANCHETTA

Absents :

Anne-Cécile MAURICE est désignée en qualité de SECRETAIRE DE SEANCE.

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 – n° 01
230001

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2022

En application de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,
le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 02 décembre 2022 est :

ADOpte PAR 29 VOIX POUR

Abstentions : 4 (R. GANIER - C. LEMAIRE – A. GOMIS – G. MOUREY)



Extrait certifié conforme
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n° 02
230002

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA ROCHE ST MARTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état actuelle du chemin,

Considérant les importants feux de forêts qui se sont déclarés dans les massifs Vosgiens ces dernières années et particulièrement durant l'été 2022,

Considérant l'importance pour les services de secours et d'incendie de pouvoir accéder aux différentes parties des massifs rapidement et sans difficulté pour lutter efficacement contre les incendies,

Considérant que le montant du projet s'établit à 173 760 euros HT,

Il est demandé au Conseil municipal de solliciter tous les financeurs possibles pour réaliser cette opération.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- SOLLICITE les subventions les plus élevées possible auprès de tous les financeurs possibles ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Extrait certifié conforme
Le Maire,




Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n° 03
230003

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DU 12^e
REGIMENT D'ARTILLERIE ET DE LA RUE DU GENERAL BARRARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état actuelle de la route,

Considérant que les travaux comprennent le remplacement des réseaux humides, le remplacement des réseaux et des candélabres d'éclairage public ainsi que la reprise de la voirie qui sera nécessaire après ces opérations,

Considérant que le montant du projet s'établit à 1 483 165,50 euros HT,

Il est demandé au Conseil municipal de solliciter tous les financeurs possibles pour réaliser cette opération.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- SOLLICITE les subventions les plus élevées possible auprès de tous les financeurs possibles ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

03 février 2023 - n° 04
230004

**RENOUVELLEMENT DU BAIL PORTANT AMODIATION DES DROITS DE CHASSE DANS
LES FORETS ET TERRAINS COMMUNAUX A L'AMICALE DES CHASSEURS DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Cahier des Clauses Générales de l'Office Nationales des forêts, et notamment son article 13,

Vu la délibération n° 18 du Conseil municipal en date du 24 juin 1994 approuvant le renouvellement de location de forêts et terrains communaux pour la période de 1995 à 2004 par l'Amicale des chasseurs de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la délibération n° 14 du Conseil municipal en date du 27 juin 2003 approuvant le renouvellement de location de forêts et terrains communaux pour la période de 2004 à 2013 par l'Amicale des chasseurs de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la délibération n° 30 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2012 approuvant le renouvellement de location de forêts et terrains communaux pour la période de 2013 à 2022 par l'Amicale des chasseurs de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la délibération n° 21 du Conseil municipal en date du 29 avril 2022 approuvant le renouvellement du bail portant amodiation des droits de chasse dans les forêts et terrains communaux à l'Amicale des chasseurs de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que le bail consenti par la Ville à l'Amicale des chasseurs de Saint-Dié-des-Vosges, société active, populaire et qui contribue au respect du patrimoine forestier, arrive à expiration le 31 mars 2023, et doit être renouvelé,

Considérant que ce bail donne à l'Association de l'Amicale des chasseurs de Saint-Dié-des-Vosges un droit de chasse dans les forêts et terrains communaux,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes du bail de location du droit de chasse dans la forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le renouvellement de bail annexé à la présente délibération, à l'Amicale des Chasseurs de Saint-Dié-des-Vosges, pour une nouvelle période de neuf années commençant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2031, concédant le droit de chasse dans les forêts communales pour une superficie d'environ 1400 ha ainsi que sur les terrains communaux pour une superficie d'environ 250 ha ;
- FIXE le loyer annuel à 2 300 € révisable tous les ans selon les coefficients de révisions en forêts domaniales ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit bail ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOpte PAR 30 VOIX POUR

Abstentions: 3 (R. GANIER – C. LEMAIRE - A. GOMIS)



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

03 février 2023 - n°05
23005

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER AVENUE DE LA VANNE DE PIERRE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3211-14 qui stipule que les Collectivités Territoriales cèdent leurs immeubles ou droits réels immobiliers dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Civil et plus particulièrement ses articles 1582 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1593 relatif aux frais d'acte notariés ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 de la Direction Générale des Finances Publiques portant évaluation ;

Considérant la sollicitation d'un groupe privé souhaitant se porter acquéreur des parcelles AS 183, AS 191, AS 192, AS 193, AS 195 et AS 196, situées Avenue de la Vanne de Pierre ;

Considérant l'intérêt majeur du projet porté par le futur acquéreur, en terme d'offre de santé, d'attractivité et d'aménagement du territoire,

Considérant que cette cession contribue également à une politique de gestion patrimoniale efficiente ;

Considérant que le projet du futur acquéreur comprend l'aménagement à sa charge des accès et parkings,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la cession des parcelles sus-indiquées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la cession à l'amiable des parcelles cadastrées section AS 183, AS 191, AS 192, AS 193, AS 195 et AS 196 sise Avenue de la Vanne de Pierre, d'une contenance de 8564 m² au prix de 37.5 € par m² soit 321 150 € ;
- PRECISE que les travaux d'accès et de stationnement liés au projet seront réalisés par l'acquéreur ;
- DIT que les frais d'acte en la forme notariée seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires dont l'acte authentique en la forme notariée, incluant des clauses suspensives notamment liées à la destination du bien et à la bonne réalisation du projet.

ADOpte A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

03 février 2023 - n°6 (1/2)
230006

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER RUE DU LYCEE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3211-14 qui stipule que les Collectivités Territoriales cèdent leurs immeubles ou droits réels immobiliers dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Civil et plus particulièrement ses articles 1582 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1593 relatif aux frais d'acte notariés ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Considérant la sollicitation d'un groupe privé souhaitant se porter acquéreur des parcelles AB 207, AB 447, AB 206, AB 429, AB 482, AB 455, AB 456, AB 465, AB 467, AB 424, AB 556 et AB 558, situées rue du Lycée ;

Considérant l'intérêt touristique majeur du projet hôtelier porté par le futur acquéreur,

Considérant que cette cession contribue également à une politique de gestion patrimoniale efficiente ;

Considérant que l'acquéreur prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la déconstruction des biens bâtis situés sur l'emprise objet de la cession ;

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la cession des parcelles sus-indiquées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la cession à l'amiable des parcelles cadastrées section AB 207, AB 447, AB 206, AB 429, AB 482, AB 455, AB 456, AB 465, AB 467, AB 424, AB 556 et AB 558 sise Rue du Lycée, d'une contenance de 53a44ca au prix de 37.5 € par m² soit 200 400 € ;
- PRECISE que l'ensemble des coûts liés à la déconstruction des bâtiments existants et l'aménagement des accès et stationnements seront à la charge de l'acquéreur ;
- DIT que les frais d'acte en la forme notariée seront à la charge de l'acquéreur ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires dont l'acte authentique en la forme notariée, incluant des clauses suspensives notamment liées à la bonne réalisation du projet.

ADOpte A L'UNANIMITE

Extrait certifié conforme,
Le Maire,




Bruno TOUSSAINT

03 février 2023 - n° 07 (1/3)
230007

ECHANGES DE BIENS IMMOBILIERS AVEC VOSGELIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu les délibérations du 10 avril 2018 du Bureau de VOSGELIS relatifs aux échanges fonciers avec la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant les discussions avec VOSGELIS relatives aux échanges immobiliers à réaliser dans un objectif d'optimisation foncière,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les échanges immobiliers sans soulte précisés ci-après et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE les échanges immobiliers sans soultes suivants :

1) Quartier de l'Orme

Cession par VOSGELIS au profit de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges des parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Contenance
AH	160	00a75ca
AH	163	00a70ca
AH	226	03a95ca
AH	275	03a35ca
AH	303	06a03ca
AH	304	00a94ca
AH	305	01a73ca
AH	307	07a90ca
AH	308	00a55ca
AH	310	07a34ca
AH	312	02a32ca
AH	314	00a72ca
AH	316	06a45ca
AH	318	23a03ca

AH	323	39a49ca
AH	324	00a07ca
AH	325	00a96ca
AH	326	00a07ca
AH	329	06a17ca
AH	330	00a52ca
Total		1ha13a04ca

Cession par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges au profit de VOSGELIS des parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Contenance
AH	331	01a14ca
AH	332	00a07ca
AH	333	00a13ca
AH	334	00a07ca
AH	335	00a54ca
AH	336	00a08ca
Total		02a03ca

2) Quartier de Saint-Roch

Cession par VOSGELIS au profit de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges des parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Contenance
AI	70	04a28ca
AI	176	20a87ca
Total		25a15ca

Cession par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges au profit de VOSGELIS des parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Contenance
AI	172	01a48ca
AI	174	00a28ca
Total		01a76ca

3) Quartier de Saint-Roch

Cession par VOSGELIS au profit de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges des parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Contenance
BR	150	08a76ca
BR	151	00a27ca
BR	152	03a42ca
AI	177	00a09ca
Total		12a54ca

Cession par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges au profit de VOSGELIS des parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Contenance
BR	148	00a02ca
Total		01a02ca

- PRECISE que les frais d'actes seront à la charge de VOSGELIS ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les actes authentiques en la forme notariée ou administrative.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,

Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 – n° 08
230008

CREATION D'UN CONSEIL DES SAGES

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges de développer la participation citoyenne au sein de son territoire

Considérant que cette instance permettra de prendre en compte les attentes des seniors dans la mise en place des projets municipaux

Considérant la nécessité de créer cette instance ainsi que les modalités de fonctionnement,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création d'un Conseil des sages composé de 35 membres,
- D'approuver le règlement du Conseil des sages

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la création du Conseil des sages ;
- APPROUVE le règlement de fonctionnement du Conseil des sages, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le règlement par voie d'avenant.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n° 09 (1/2)
230009

RESULTAT DU VOTE DU BUDGET PARTICIPATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-19 et L. 2122-21,

Vu la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021, portant sur l'enveloppe attribuée pour le Budget Participatif,

Vu la délibération n°05 du Conseil municipal en date du 25 février 2022 portant sur l'adoption du règlement du Budget Participatif,

Vu les membres de la Commission Budget Participatif,

Considérant l'enveloppe de 100 000 € dédiée au Budget Participatif votée lors du Conseil municipal en date du vendredi 20 décembre 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'impliquer les habitants dans une démarche citoyenne responsable en prenant en compte les contraintes d'une collectivité (administratives, financières, techniques),

Considérant le résultat du vote du Budget Participatif qui s'est déroulé entre le 1^{er} et le 31 octobre 2022,

Considérant que la 4^{ème} étape du règlement du Budget Participatif consiste à soumettre les projets au vote du Conseil municipal,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le résultat du Budget Participatif,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le résultat du Budget Participatif ;

- DECIDE la réalisation des projets suivants :
 - Installation de toilettes publiques au skatepark (709 points - montant : 24 000€)
 - Problème de sécurité rue de la Crénée (663 points - montant : 24 000 €).
 - Consolidation du sentier de descente du bois de gratin (montant : 5 000 €),
 - Eclairage promenade quais de la Meurthe (416 points - montant : 2 000 €).
 - Sécuriser un stop rue des travailleurs (387 points – 2 000€).
 - Changement de sens de circulation rue Maurice-Jeandon (332 points – 1 000€).
 - Mise en sens unique d'une partie de la rue des alliés (204 points – 5 000€).

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

03 février 2023 - n° 10
230010

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BUDGET PARTICIPATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-19 et L. 2122-21,

Considérant que la Ville de Saint-Dié-des-Vosges souhaite développer sa politique de démocratie de proximité en donnant l'opportunité aux Déodatieniens de prendre part directement à l'élaboration d'une partie de ses projets, par l'intermédiaire d'un Budget Participatif,

Considérant qu'une part des dépenses d'investissement de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges financera ce Budget Participatif,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de la Ville de Saint-Dié-des Vosges,

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'élaboration d'un Budget Participatif à Saint-Dié-des-Vosges ; et de réserver 100 000 € de dépenses d'investissement pour ce budget participatif.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'élaboration du règlement intérieur lié au Budget Participatif pour l'année 2023 ;
- DECIDE de créer un Budget Participatif à hauteur de 100 000 euros sur les dépenses d'investissements ;
- PRECISE que des crédits de fonctionnement pourront également être mobilisés à l'appui de la réalisation de ces projets ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant la création, l'élaboration et le suivi du Budget Participatif ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 – n° 11
230011

REPLACEMENT DE MEMBRES EXTERIEURS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal en date du 05 juin 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres du Conseil municipal,

Vu la délibération n°16 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant désignation des membres extérieurs de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer 3 membres extérieurs au sein de cette commission, à savoir :

- Monsieur Michel SANTERAMO
- Madame Fernande SEILLER
- Madame Catherine VIRY.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- DESIGNE en qualité de membres extérieurs de la Commission Consultative des Services Publics Locaux les 12 membres suivants :
 - Monsieur Maxime BODAINÉ
 - Madame Martine GOUGENHEIM
 - Monsieur Jacques OHLMANN
 - Monsieur Thierry FRANCOIS
 - Monsieur Robert LEGRAND
 - Monsieur Henri TAILLARD
 - Madame Elisabeth BERTOT
 - Madame Maryse OARS
 - Madame Sophie TAESCH
 - Madame Solange CUNY
 - Madame Nathalie MEURANT
 - Monsieur Teddy MARIE

ADOPTE PAR 32 VOIX POUR
Abstention : 1 (G. MOUREY)



Extrait certifié conforme
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3 février 2023 - n° 12
230012

SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN – DEFINITION DU PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE DU RESEAU DE CHALEUR

Vu l'article L2224-38 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.712-1 à L.712-5 du code de l'énergie,

Vu les articles R.712-1 à R.712-14 du code de l'énergie,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu le Schéma directeur du réseau de chaleur urbain approuvé par le conseil municipal en date du 21 octobre 2022,

Vu la convention de délégation de service public de production et de distribution de chaleur urbaine en date du 1^{er} juillet 2008,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 17 janvier 2023,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de définir un périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain en vue de son optimisation tant technique qu'économique,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la définition du périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain dans le cadre du classement du réseau, telle que présentée en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la définition du périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain dans le cadre du classement du réseau, telle que présentée en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

03 février 2023 - n° 13
230013

CONTRIBUTION DES COMMUNES EXTÉRIEURES POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS NON DEODATIENS INSCRITS DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES DE SAINT-DIÉ DES VOSGES
ET PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-DIÉ DES VOSGES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DEODATIENS SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES DU PRIVÉ SOUS CONTRAT IMPLANTÉES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DIÉ DES VOSGES - ANNEE 2022-2023

En vertu de l'article 23 de la loi du 23 janvier 1983 fixant le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, et pour tenir compte des dépenses de fonctionnement effectivement supportées par la commune de Saint-Dié des Vosges, la contribution des communes extérieures pour la scolarisation des enfants non déodatiens a été redéfinie, conformément aux dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Éducation et à la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées.

Il est demandé au conseil municipal de fixer pour l'année 2022-2023.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- FIXE pour l'année 2022-2023 :

- La contribution des communes extérieures pour la scolarisation des enfants non déodatiens dans les écoles élémentaires déodatiennes à 623 € ;
- La contribution des communes extérieures pour la scolarisation des enfants non déodatiens dans les écoles maternelles déodatiennes à 1 112 € ;
- La participation de la ville de Saint-Dié-des-Vosges aux dépenses de fonctionnement des enfants déodatiens scolarisés dans les écoles élémentaires du privé sous contrat implantées sur le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges à 623 € ;
- La participation de la ville de Saint-Dié-des-Vosges aux dépenses de fonctionnement des enfants déodatiens scolarisés dans les écoles maternelles du privé sous contrat implantées sur le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges à 1 112 €.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n° 14
230014

**DSP RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE – CONVENTION
D'INDEMNISATION DU DELEGATAIRE EN APPLICATION DE LA THEORIE DE
L'IMPREVISION**

Par un courrier en date du 28 mars 2022, la société ELRES, titulaire du contrat de délégation de service public de restauration scolaire et extra-scolaire, a informé les services de la Ville ne plus être en mesure de supporter seule la totalité des charges extracontractuelles qu'elle subit du fait de la hausse exceptionnelle du prix de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire et extra-scolaire,

Vu l'article 6 du code de la commande publique,

Vu la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022,

Considérant le contexte économique national et international,

Considérant que les trois conditions cumulatives justifiant la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision dans les contrats publics sont réunies,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement au délégataire d'une indemnité d'imprévision, d'un montant égal à 50 % de la hausse des matières premières constatée sur la période allant de septembre 2021 à décembre 2022.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le versement au délégataire d'une indemnité d'imprévision telle que définie dans la convention jointe en annexe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n° 15
230015

TAUX D'IMPOSITION APPLICABLE EN 2023 A CHACUNE DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES

Vu la Loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3, modifiés par les articles 17 et 18 de la Loi du 28 juin 1982,

Vu le Budget Primitif 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des taxes locales pour l'année 2023,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de fixer le taux d'imposition applicable en 2023 à chacune des taxes communales.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- FIXE les taux des taxes locales pour 2023 comme suit :

<u>DESIGNATION DES TAXES</u>	<u>TAUX</u>
Taxe d'Habitation	25,75 %
Taxe sur le Foncier Bâti	47,84 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	37,32 %

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE PAR 32 VOIX POUR

Contre : 1 (G. MOUREY)



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

03 février 2023 – n° 16
230016

DECISION MODIFICATIVE N° 01 – BUDGET ANNEXE PARKING

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser les virements et inscriptions de crédits ci-après :

BUDGET ANNEXE PARKING DM 1

- Ouverture de crédits supplémentaires au compte 673 (titres annulés sur exercice antérieur) : + 3 000 €
- Ouverture de crédits supplémentaires au compte 70383 (redevances de stationnement) : + 3 000 €

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE les virements et inscriptions de crédits tels que définis ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 – n° 17 (1/3)
230017

ÉVOLUTION DU STATIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2333-87 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) prévoyant la dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface ;

Vu l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2012 réglementant le stationnement sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;

Considérant la dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue à l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) qui donne aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement ;

Considérant que l'usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public et, qu'en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commet plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à dix-sept euros (17€), mais doit s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit FPS ;

Considérant que la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune de Saint-Dié-Des-Vosges doivent évoluer afin d'augmenter l'offre de stationnement gratuit hors du centre ville immédiat.

Il est proposé de modifier le périmètre du stationnement payant et d'en fixer un nouveau tarif unique à compter du 1^{er} janvier 2023,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- DECIDE :

Article 1^{er} – En application de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries listées en annexe de la présente délibération.

Article 2 – Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement dans les conditions suivantes :

* dans les voiries listées en annexe à la présente délibération, le paiement de la redevance est requis du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de 2h30.

Article 3 – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 à 6, le nouveau montant de la redevance de stationnement sera fixé comme suit à compter du 14 janvier 2023 :

A. Barème tarifaire horaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

0h30 = 0,50 €
1h00 = 1,00 €
1h30 = 1,50 €
2h00 = 2,00 €
2h30 = 17,00 €

* Il est instauré une gratuité pour tous les usagers la première heure de stationnement. Cette heure n'est ni reportable ni fractionnable. Cette heure est délivrée directement à l'horodateur ou via l'application FLOWBIRD sur smartphone.

B. Barème tarifaire de la redevance acquittée par abonnement :

- Abonnement mensuel **résident de la zone payante**: 24,00 €

L'abonnement résident est délivré sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule et d'un avis d'imposition sur le revenu attestant de la domiciliation du demandeur dans la zone payante.

C. Le montant du forfait de post-stationnement applicable sur l'ensemble de la commune est de 17,00 €.

Article 4 – L'utilisateur sera averti qu'un avis de paiement a été établi par une notification sur pare-brise. L'ANTAI est en charge de la collecte du paiement du forfait post stationnement, et conformément à la convention jointe.

Article 5 - Les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération sont fixées comme suit :

- paiement immédiat

* sur place : à l'horodateur en espèce, par carte bancaire avec ou sans contact

* dématérialisé : via l'application Flowbird téléchargeable sur smartphone (paiement sécurisé)

- paiement des abonnements : en espèces, chèque, carte-bleue dans les locaux de la Police municipale.

ADOPTE PAR 29 VOIX POUR

Abstentions : 4 (R.GANIER – A.GOMIS – C.LEMAIRE – G. MOUREY)



Extrait certifié conforme,
Le Maire,

Bruno TOUSSAINT
Bruno TOUSSAINT

Liste des voiries situées dans le périmètre :

- Rue d'Alsace, de la rue de Périchamp à la place Saint-Martin
- Place Jean Basin
- Rue Concorde
- Rue Dauphine, de la rue Thiers à la rue des Jardins
- Quai Maréchal de Lattre de Tassigny
- Place Jules Ferry
- Rue Léon Gambetta
- Rue Thiers
- Rue Stanislas, de la rue Thiers à la rue du Maréchal Foch
- Place Saint-Martin
- Rue de la Prairie, de la place Saint-Martin à la rue du Battant
- Place Jean-Baptiste Chevalier
- Place du Général de Gaulle
- Rue de la Gare, de la rue Léon Gambetta à la rue Pasteur
- Rue de la Bolle, de la place Saint-Martin à la rue de la Meurthe
- Quai de la Meurthe
- Place des Déportés
- Rue Martin Waldseemuller
- Rue Mathias Ringman
- Rue de la Meurthe, du quai de la Meurthe à la place du 8 mai 1945
- Quai Carnot, du pont de la République à la passerelle de l'Épargne
- Quai du Maréchal Leclerc
- Rue de l'Orient, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins
- Rue petite rue Concorde
- Rue d'Hellieule, de la place Saint-Martin à la place du 8 mai 1945
- Parking place du Marché
- Rue Saint-Charles

03 février 2023 - n° 18 (1/2)
230018

DEROGATION AU DROIT D'OPPOSITION A LA COLLECTE DU NUMERO D'IMMATRICULATION DE VEHICULES DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2333-87,

Vu la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL)

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018,

Considérant qu'est regardé comme une donnée à caractère personne « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », directement ou indirectement, indépendamment du fait que ces informations soient confidentielles ou publiques,

Considérant que le numéro d'immatriculation du véhicule est une donnée à caractère personnel en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise),

Considérant qu'est traitement « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à ces données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par la transmission, la diffusion ou tout autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction »,.

Considérant que les traitements de données à caractère personnel instaurés par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges pour la gestion du stationnement payant (la collecte, l'enregistrement et la conservation du numéro d'immatriculation pour le paiement de la redevance, ainsi que l'établissement et le contrôle des forfaits de post-stationnement) concernent la gestion du domaine public et sont sans finalité répressive propre,

Considérant que ces traitements entrent bien dans le champ du RGPD,

Considérant que les usagers du stationnement peuvent s'opposer, en application de l'article 56 de la LIL et de l'article 21 du RGPD, au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule,

Considérant que ce droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation peut toutefois être écarté par la collectivité par un motif d'intérêt général,

Considérant que la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules peut s'avérer essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que cette dérogation est justifiée au regard de l'objectif poursuivi par la politique de mobilité, telle que visée à l'article L. 2333-87 du CGCT afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement »,

Considérant que cette dérogation est justifiée au regard du recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour les collectivités locales en réduisant les erreurs de calcul du FPS,

Considérant que cette dérogation est justifiée au regard de la garantie de l'effectivité des recours, en ce qu'elle peut conduire à ajouter systématiquement le numéro de la plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement permettant à l'usage de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de la redevance de stationnement est bien le sien,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- DEROGÉ au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique ;
- DIT que la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules est essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général ;
- DIT que le responsable du traitement des données est un Délégué à la Protection des Données (DPO) externe disponible à l'adresse suivante : dpo@ca-saintdie.fr .
- DIT que la personne responsable du traitement des données est Madame Sonny HEITZ.
- DIT que les données à caractère personnel sont conservées par le prestataire FLOWBIRD pendant une période de 18 mois après la fin du service, après quoi toutes les données à caractère personnel sont détruites. Les données financières – en particulier, les informations sur les transactions que vous réalisez – sont stockées pendant une période fiscale de sept (7) ans avant d'être détruites.

ADOpte PAR 30 VOIX POUR

Abstentions : 3 (R.GANIER – C.LEMAIRE - G. MOUREY)

Extrait certifié conforme,
Le Maire,




Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n° 19
230019

ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE LA FORET AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 124-1, D. 214-21-1, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-4, R. 213-23, L. 214-3, L. 214-5 à L. 214-8, D. 214-22, D. 214-23, L. 214-9 à L. 214-11, L. 243-1 à L. 243-3, L. 244-1, L. 261-8,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 362-1 et suivants,

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale,

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière,

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant la présentation faite par le représentant de l'ONF,

Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2023 selon le tableau et le plan annexés à la présente.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette récapitulée dans le tableau annexé à la présente délibération et sur leur désignation au titre de l'exercice 2023 ;
- DEMANDE à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes et de procéder à leur désignation pour l'exercice 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent,

ADOpte A L'UNANIMITE

Extrait certifié conforme,
Le Maire,



Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n° 20
230020

VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE AUX PARTICULIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 214-11 et L 243-1 à L 243-3 du Code forestier,

Considérant que cette vente de bois de chauffage est dans l'intérêt de la collectivité et des particuliers,

Considérant le maintien d'un entretien des parcelles concernées afin d'éviter la présence de petits bois sur les routes,

Les arbres proposés à cette vente sont des perches de toutes essences (bouleau, châtaignier, hêtre, érable et résineux divers ...) généralement en bord de route ou en éclaircie, de petits diamètres (inférieur à 20 cm). Il peut s'agir de chablis ou de rémanents de coupes.

Le volume proposé pour chaque particulier demandeur serait de 15 stères pour un montant symbolique de 15 € soit 1 € le stère.

Le façonnage de ce bois, le transport jusqu'au lieu de déchargement sont à la charge de l'acheteur.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'acter la vente de bois de chauffage aux particuliers.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la vente de bois de chauffage aux particuliers ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Extrait certifié conforme,
Le Maire,




Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 – n° 21 (1/4)
230021

**MODIFICATION DE LA DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES
ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 01 du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 05 du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022 relative à la délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal,

Considérant qu'il convient de mettre à jour et de préciser les conditions de certaines des délégations données au Maire,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de rapporter la délibération n° 05 du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022,
- DECIDE de confier au Maire et pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 20 % d'augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite de 3 000 000 € par an tous budgets cumulés et uniquement les produits classés A1 selon la charte GISSLER, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

03 février 2023 – n° 21 (2/4)

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 2 000 000€ HT pour les marchés de fournitures et services et de 5 382 000€ HT pour les marchés de travaux ; ainsi que les avenants de tous les marchés et accords-cadres sans limite de montant lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 20 % ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans pour tous les biens mobiliers et immobiliers de la commune, ainsi que de prendre toute décision concernant leurs avenants, toute reconduction, non reconduction et résiliation des contrats définis,

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, ainsi que toutes demandes de conversions et de renouvellement des concessions existantes ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer le cas échéant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou à l'Etablissement Public Foncier du Grand-Est, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 de ce même code, et en rentre compte lors du Conseil Municipal suivant. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, notamment les juridictions administrative, civile, pénale, commerciale ou devant le Conseil des prud'hommes, en référé, en 1^{ère} instance, appel ou cassation, y compris dans les cas prévus à l'article 71 de la loi du 17 mai 2011 et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises des marchés d'assurances ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer le cas échéant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou à l'Etablissement Public Foncier du Grand-Est le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les limites d'un montant de 180 000 €, dans l'ensemble du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans les limites d'un montant de 180 000 € ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur et pour les opérations de toute nature, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement et à rendre compte lors du conseil municipal suivant ;

27° Procéder, dans la limite de 5 382 000€ HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- DIT que les délégations consenties ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
- DIT que le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE d'autoriser la délégation de signature à tout fonctionnaire mentionné à l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivité Territoriales,
- D'AUTORISER la délégation de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à Monsieur Jean-Marie VONDERSCHER ou à défaut à Madame Dominique CHOBAUT.

ADOPTE PAR 29 VOIX POUR

Abstentions : 4 (R. GANIER – C. LEMAIRE – A. GOMIS - G. MOUREY)



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n° 22 (1/2)
230022

ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu l'Article L 731-4 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Vu les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux,

Vu l'Article L733-1 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association »,

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de proposer la mise en place de prestations sociales pour le personnel communal

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la ville de Saint-Dié-Des-Vosges ;

03 février 2023 - n° 22 (2/2)

- DECIDE de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- DECIDE que les bénéficiaires des prestations sociales sont les agents actifs présents dans les effectifs de la ville de Saint-Dié-Des-Vosges :
 - Les agents titulaires à temps complet ou à temps partiel dès le 1^{er} jour au sein de la collectivité,
 - Les agents contractuels à temps complet ou à temps partiel, avec un contrat de droit public ou de droit privé, d'au moins 1 an ou ayant 1 an d'ancienneté dans la collectivité,
- DECIDE de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
Nombre de bénéficiaires actifs tels que désigné ci-dessus indiqués sur les listes x montant forfaitaire par bénéficiaire actif
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer la convention d'adhésion au CNAS et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n° 23
230023

DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu les articles L 731-4, L733-1 du Code Général de la Fonction Publique : relatifs aux prestations d'actions sociales et aux modalités de mise en œuvre,

Vu les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux,

Considérant la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la ville de Saint-Dié-Des-Vosges

Considérant l'adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2023

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la désignation de délégués au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- DESIGNNE Monsieur Jean-Joël PITON, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la ville de Saint-Dié-Des-Vosges au sein du CNAS.
- DESIGNNE parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent, Madame Nathalie MANDRA notamment pour représenter la ville de Saint-Dié-des-Vosges au sein du CNAS.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE PAR 31 VOIX POUR
Abstentions : 2 (J.J. PITON – G. MOUREY)



Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n° 24

230024

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1-I,

Vu la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique, notamment ses articles 3-2, 3-4 II et 34,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu la Délibération n° 33 du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2022,

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de la création des postes permanents à temps complet suivants, par filière et cadre d'emplois :
 - Adjoint administratif tous grades : 1
 - Rédacteur tous grades : 1
 - Adjoint technique tous grades : 2

- PRECISE que les postes seront occupés par des agents titulaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base des articles 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximum de 3 ans ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux recrutements de contractuels ou d'emplois réservés sur ces emplois, selon les nécessités de service ;

- DECIDE de procéder à l'ajustement correspondant du tableau des emplois et des effectifs ;

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Extrait certifié conforme,
Le Maire,



Bruno TOUSSAINT

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 février 2023 - n°25
230025

AUTORISATION DU PASSAGE DU RALLYE VOSGES GRAND EST SUR LA COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,

Considérant que le Rallye Vosges Grand Est nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles pour les deux passages de l'épreuve spéciale « Pays d'Ormont » le samedi 17 juin 2023,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de Saint-Dié-des-Vosges,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de la ville de Saint-Dié-des-Vosges d'autoriser le passage du 38^{ème} Rallye Vosges Grand Est, du 11^{ème} Rallye Vosges Grand Est VHC (Véhicule Historique de Compétition) et du 2^{ème} Rallye Vosges Grand Est VMRS (Véhicule Moderne de Régularité Sportive),

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE le passage du 38^{ème} Rallye Vosges Grand Est, du 11^{ème} RVGE VHC et du 2^{ème} RVGE VMRS ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOpte PAR 24 VOIX POUR

Contres : 3 (C. LEMAIRE – A. GOMIS – R. GANIER)

Abstentions : 6 (D. CHOBOUT – C. KIENER – B. HENRI – F. LEGRAND – B. TOUSSAINT – A.C. MAURICE)



Extrait certifié conforme
Le Maire,


Bruno TOUSSAINT

Conseil Municipal du 3 février 2023

Motion : Pour l'extension de l'éclairage public à Saint-Dié jusqu'à minuit

Exposé des motifs :

Des commerçants ont fait savoir, fin octobre, que des bars et restaurants Déodatien subissent une baisse d'activité en soirée depuis la décision d'éteindre l'éclairage public à 22h dans 80% de la ville, et 23h en centre-ville.

Une mesure qui n'a en effet rien de bon pour les bars et restaurants de Saint-Dié-des-Vosges.

Motion :

Considérant que des commerçants subissent une baisse d'activité et de fréquentation en soirée, du fait de l'extinction de l'éclairage public à 22 et 23h.

Les élus municipaux de Saint-Dié-des-Vosges, réunis en Conseil Municipal le 3 février 2023, s'engagent à ce que la ville de Saint-Dié-des-Vosges prolonge l'éclairage public jusqu'à minuit.

Motion déposée par Geoffrey MOUREY, Conseiller Municipal Rassemblement pour Saint-Dié

Geoffrey MOUREY, conseiller municipal



NON ADOPTE PAR 32 VOIX CONTRE

Pour : 1 (G. MOUREY)

Extrait certifié conforme

Le Maire,



Bruno TOUSSAINT

Conseil Municipal du 3 février 2023

Motion : Pour l'indemnisation des bars et restaurants impactés par l'extinction de l'éclairage public

Exposé des motifs :

En octobre 2022, la ville de Saint-Dié-des-Vosges a décidé d'éteindre l'éclairage public à 22h et 23h en centre-ville. Cette décision semble avoir un impact négatif sur les cafés, bars et restaurants Déodatien. Notre ville se doit, si elle se refuse à revenir sur sa décision concernant l'extinction de l'éclairage public, de mettre en place une indemnisation pour ces derniers.

Motion :

Considérant que l'extinction de l'éclairage public à 22h et 23h décidé par la ville de Saint-Dié-des-Vosges provoquent une baisse d'activité et de fréquentation de plusieurs cafés, bars et restaurants Déodatien.

Les élus municipaux de Saint-Dié-des-Vosges, réunis en Conseil Municipal le 3 février 2023, s'engagent à la mise en place d'une indemnisation du préjudice que subissent les commerces impactés par cette décision.

Motion déposée par Geoffrey MOUREY, Conseiller Municipal Rassemblement pour Saint-Dié

Geoffrey MOUREY, conseiller municipal



NON ADOPTE PAR 32 VOIX CONTRE

Pour : 1 (G. MOUREY)

Extrait certifié conforme

Le Maire,

Bruno TOUSSAINT

